ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 10506

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences induites par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997. Ce texte impose aux propriétaires d'immeubles de s'assurer de l'absence d'amiante dans leurs immeubles. Or les propriétaires des immeubles ne disposent pas nécessairement de la capacité financière pour effectuer ces travaux et se voient dans l'obligation de fermer leurs immeubles, empêchant ainsi les locataires d'y exercer leurs activités professionnelles. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures d'assouplissement destinées à aider les propriétaires à réaliser ces travaux tant au plan financier qu'en terme de délai.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 impose aux propriétaires de rechercher, avant le 31 décembre 1999, les faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 1er juillet 1997. Cette disposition complète l'obligation de diagnostic des calorifugeages et flocages en amiante instituée par le décret n° 96-97 du 7 février 1996. Ainsi, l'obligation de diagnostic ne s'applique pas à tous les matériaux mais aux matériaux les plus susceptibles de diffuser des fibres d'amiante. Ce texte impose une obligation de recherche puis d'évaluation de l'état de dégradation et, le cas échéant, des travaux si, et seulement si, l'étape précédente a conduit à constater une dégradation forte. Ainsi, l'obligation de travaux n'est pas systématique et dépend des situations de dégradation. Si des travaux se révèlent nécessaires, des aides de l'Etat peuvent être mobilisées. Une réduction d'impôt peut en effet intervenir en application de l'instruction fiscale du 28 avril 1997 publiée au Bulletin officiel des impôts n° 94 du 21 mai 1997. Des aides à l'amélioration de l'habitat peuvent également être perçues : prime à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas le plafond réglementaire ; aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux propriétaires bailleurs pour tous travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Depuis la parution du décret, les délais fixés laissent plus de deux ans aux propriétaires pour effectuer un diagnostic et, s'agissant d'une question de santé publique, il n'est pas envisagé aujourd'hui une prolongation de ces délais.

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Besselat
Circonscription : Seine-Maritime (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10506
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 986

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE10506

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3054